

LE PETIT LIVRE DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE · CHAPITRE 5.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

La faillite de l'employeur

LP art. 219 · LACI art. 51 à 58 · CO art. 337a Quand l'employeur fait faillite, les salariés ont deux filets : le privilège de 1re classe dans la faillite et l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'assurance-chômage. Encore faut-il respecter un délai de 60 jours.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Les salaires nés dans les **6 mois** avant la faillite sont en **1re classe**, jusqu'au gain maximal assuré LAA par an (art. 219).
- L'**indemnité en cas d'insolvabilité** (ICI) couvre les **4 derniers mois** de salaire, au plus le gain maximal assuré par mois (art. 52 LACI).
- La demande se dépose à la caisse publique de chômage dans les **60 jours** dès la publication de la faillite (art. 53 LACI).
- Avant la faillite déjà, si l'employeur devient insolvable, le travailleur peut exiger des **sûretés**, sinon résilier immédiatement (art. 337a CO).

6 mois	**4 mois**	**60 jours**	**12 350**
de salaires en 1re classe	couverts par l'ICI	pour la demander	plafond mensuel 2026

2 La base légale, article par article

- En 1re classe : les créances du travailleur nées ou exigibles dans les six mois avant l'ouverture de la faillite, jusqu'au montant annuel maximal du gain assuré LAA ; ses sûretés ; ses créances de plan social ; les créances des institutions de prévoyance envers l'employeur (art. 219 al. 4).
- L'indemnité en cas d'insolvabilité couvre les créances de salaire des quatre derniers mois au plus d'un même rapport de travail, jusqu'au montant maximal du gain assuré pour chaque mois ; les cotisations sociales en sont déduites (art. 52 LACI).
- La demande est déposée à la caisse publique compétente dans les 60 jours dès la publication de la faillite dans la Feuille officielle suisse du commerce ; passé ce délai, le droit s'éteint (art. 53 LACI). Les personnes qui influencent les décisions de l'employeur, comme les associés ou organes, n'y ont pas droit (art. 51 al. 2).
- La caisse qui paie se subroge au travailleur, avec son privilège (art. 54 LACI). Les mêmes règles s'appliquent par analogie au sursis concordataire (art. 58 LACI).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Salaires des 6 derniers mois	1re classe, plafond du gain maximal LAA par an	art. 219 al. 4
Indemnité de licenciement d'un plan social	1re classe	art. 219 al. 4 let. a ter
ICI	4 derniers mois de salaire	art. 52 LACI
Plafond de l'ICI	Gain maximal assuré par mois (12 350 francs en 2026)	art. 52 LACI, 3 al. 2
Délai de demande	60 jours dès la publication de la faillite	art. 53 LACI
Directeur associé	Pas de droit à l'ICI	art. 51 al. 2 LACI
Employeur insolvable, pas encore en faillite	Sûretés, sinon résiliation immédiate	art. 337a CO
Paiement par la caisse	Elle reprend la créance et le privilège	art. 54 LACI

4 La méthode, dans l'ordre

1. Surveiller la publication à la FOSC.
2. Informer les salariés du délai de 60 jours.
3. Déposer la demande à la caisse publique.
4. Produire le solde en 1re classe.
5. Vérifier la prévoyance (fonds de garantie LPP).

> **« Six mois de privilège, quatre mois d'indemnité, soixante jours pour la demander. »**

6 Les pièges

Le délai de 60 jours de l'ICI est un délai de péremption : pas de restitution parce qu'on attendait la lettre de l'office des faillites. Les RH doivent prévenir les équipes dès la publication.

Côté RH et paie : La liste à donner à chaque salarié

- Déposer la demande d'indemnité en cas d'insolvabilité dans les 60 jours dès la publication de la faillite.
- S'inscrire au chômage sans attendre la fin des démarches.
- Produire dans la faillite le salaire non couvert, les vacances non prises et les heures supplémentaires.
- Vérifier sa prévoyance : le fonds de garantie LPP couvre les prestations en cas d'insolvabilité de l'institution.

7 Le cas type du chapitre

Les salariés de Menuiserie Alpine SA. Menuiserie Alpine SA est déclarée en faillite le 12 octobre 2026, publication à la FOSC le 20 octobre. Madame Duc, 6 200 francs par mois, n'a pas reçu ses salaires de juin à septembre ni les 12 premiers jours d'octobre. Le directeur, actionnaire à 40 %, n'a pas été payé non plus.

a. Que couvre l'ICI pour Madame Duc ?

b. Jusqu'à quand doit-elle déposer sa demande ?

c. Et le directeur ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? L'ICI couvre les six derniers mois de salaire.
2. Vrai ou faux ? La demande d'ICI se dépose dans les 60 jours dès la publication de la faillite.
3. Vrai ou faux ? Les salaires des six derniers mois sont en 1re classe.
4. Vrai ou faux ? Un administrateur actionnaire a droit à l'ICI.
5. Cas express : La faillite est publiée le 1er mars. Un salarié dépose sa demande d'ICI le 15 mai. Recevable ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Les salariés de Menuiserie Alpine SA », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Quatre mois (art. 52 LACI).

2. Vrai : Art. 53 LACI.

3. Vrai : Art. 219 al. 4.

4. Faux : Exclu (art. 51 al. 2 LACI).

5. Non. Plus de 60 jours après la publication (art. 53 LACI).

6.

1. Les 4 derniers mois de salaire impayés avant la faillite au plus, chacun dans la limite de 12 350 francs : en pratique les mois les plus récents (une partie de juin, juillet, août, septembre et les jours d'octobre, sans dépasser 4 mois). Le reste est produit en 1re classe dans la faillite.

2. 60 jours dès la publication du 20 octobre : le délai arrive au samedi 19 décembre 2026. Ne pas attendre la dernière semaine : déposer la demande dès que possible, car passé ce délai le droit s'éteint (art. 53 LACI).

3. Pas d'ICI : il influence les décisions de l'employeur (art. 51 al. 2 LACI). Il produit sa créance dans la faillite.

7. 1) Surveiller la publication à la FOSC. ; 2) Informer les salariés du délai de 60 jours. ; 3) Déposer la demande à la caisse publique. ; 4) Produire le solde en 1re classe. ; 5) Vérifier la prévoyance (fonds de garantie LPP). Base : LP art. 219 ; LACI art. 51 à 58 ; CO art. 337a.